

ATTESTATION
(Article 200 à 203 du Nouveau Code de Procédure Civile)

TRES IMPORTANT

L'attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur.

L'attestation doit nécessairement comporter, en annexe, la photocopie de tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

L'attestation doit contenir la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constaté.

L'attestation est établie en vue de sa production en justice. Toute déposition inexacte ou mensongère est susceptible d'entraîner à l'encontre de son auteur, des condamnations civiles (dommages-intérêts) ou pénales (amende, emprisonnement)

Établie par :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

.....

Profession :

Atteste être (ou) ne pas être^(*) parent, allié, subordonné, collaborateur, et avoir (ou) ne pas avoir une communauté d'intérêt avec M.

Atteste sur l'honneur les faits suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

^(*) Rayer la mention inutile

